

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° 149/23

Liberté – Egalité – Fraternité

**PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT
ARRETE DE CIRCULATION**

Objet : marquage signalisation horizontale – plateau traversant grande rue de la Coupée - TDM

LE MAIRE DE CHARNAY-LÈS-MACON

VU les articles du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 et L.2215-4 et L.2215-5

VU les articles du code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2 ; L.115-1 à L.116-8 ; L.141-10 et L.141-11,

VU le code pénal notamment son article R.610-5,

VU le code de la route, notamment ses articles L.411-1 à L.411-7,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à la signalisation routière,

CONSIDERANT la demande du 2 mai 2023, de l'entreprise Tournusienne de marquage (TDM), sise rue Eugène Gentil – 71700 Tournus, il importe de réglementer la circulation.

ARRETE

Article 1 : l'entreprise TDM est autorisée à effectuer les travaux de :

- **marquage signalisation horizontale du plateau traversant ;**
- **grande rue de la Coupée ;**
- **les 4 et 5 mai 2023.**

Article 2 : la circulation se fera sur chaussée opposée et régulée par alternat manuel.

Article 3 : le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'abord du chantier, pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.

Article 5 : la signalisation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 6 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 7 : le Directeur général des services de la mairie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur des services techniques, les agents de la police municipale et tous les agents de la Force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Charnay-lès-Mâcon, le

03 MAI 2023

Le Maire
Christine Robin
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Patrick BUHOT

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-lès-Mâcon.

2018 1016 013

2018 1016 013

2018 1016 013